

Dual distribution

NOTE EN DATE DU 26 OCTOBRE 1948 ADRESSEE, AU NCM DU MEDIATEUR PAR INTERIM, PAR LE QUARTIER GENERAL DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE AU GOUVERNEMENT EGYPTIEN ET AU GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'ISRAEL AU SUJET DE LA SUSPENSION D'ARMES DANS LE NEGEB

Le télégramme suivant, expédié de Haïfa, donne le texte de la note que le quartier général de la surveillance de la trêve à Haïfa a envoyée, au nom du Médiateur par intérim, au Gouvernement égyptien et au Gouvernement provisoire d'Israël, au sujet du retrait des forces armées sur la ligne de la trêve dans le Négéb. Cette note a été remise aux deux gouvernements le 26 octobre.

LE MEDIATEUR PAR INTERIM DEMANDE QUE LA COMMUNICATION SUIVANTE SOIT TRANSMISE AUSSI RAPIDEMENT QUE POSSIBLE, ET EN TERMES IDENTIQUES, AUX MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES AU CAIRE ET A TEL AVIV. LA REPONSE DEVRA LUI ETRE ADRESSEE DIRECTEMENT A PARIS ET COPIE DE LA REPONSE SERA ENVOYEE AU QUARTIER GENERAL DES NATIONS UNIES A HAIFA.

1) LE 19 OCTOBRE, LE CONSEIL DE SECURITE A ADOPTE, AVEC CERTAINS AMENDEMENTS, PLUSIEURS CONCLUSIONS QUE LE MEDIATEUR PAR INTERIM LUI AVAIT SOUMISES A TITRE DE SUGGESTIONS, DANS LE PARAGRAPHE 18 DE SON RAPPORT SUR LA SITUATION DANS LA REGION DU NEGEB.

2) LA PREMIERE CONCLUSION A ETE MISE A EXECUTION LE 22 OCTOBRE, LORSQUE LES GOUVERNEMENTS EGYPTIEN ET ISRAELIEN DONNERENT L'ORDRE DE CESSER LE FEU, QUI ETAIT "LA CONDITION INDISPENSABLE AU RETABLISSEMENT DE LA SITUATION".

3) EN CONSEQUENCE, J'AI L'HONNEUR D'ATTIRER VOTRE ATTENTION SUR LES CONCLUSIONS SUIVANTES, QUI DEVRONT ETRE MISES A EXECUTION APRES LA CESSATION DES HOSTILITES :

- "a) ABANDON PAR LES DEUX PARTIES DE TOUTES POSITIONS QU'ELLES N'OCCUPEAIENT PAS AU MOMENT DE L'OUVERTURE DES HOSTILITES;
- "b) ACCEPTATION PAR LES DEUX PARTIES DES CONDITIONS ENONCEES DANS LA DECISION N° 12 DU COMITE CENTRAL POUR LA SURVEILLANCE DE LA TREVE, RELATIVE AUX CONVOIS;

RECEVOIR : 1106) ACCEPTATION PAR LES DEUX PARTIES D'ENTAMER DES NEGOCIATIONS, SOIT PAR DES INTERMEDIAIRES APPARTENANT AUX NATIONS UNIES, SOIT DIRECTEMENT, EN CE QUI CONCERNE LES PROBLEMES QUI SE POSENT DANS LE NEGEB ET LA PRESENCE PERMANENTE DANS TOUTE LA REGION D'OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES."

4) EN VUE DE L'EXECUTION RAPIDE DE LA CONCLUSION INDIQUEE A L'ALINEA a) CI-DESSUS, JE VOUS COMMUNIQUERAI TRES PROCHAINEMENT UNE COPIE DE LA CARTE QUI A ETE MISE A LA DISPOSITION DES OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES CHARGES PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DU MEDIATEUR PAR INTERIM D'OBSERVER ET DE CONTROLER LE RETRAIT DES FORCES ARMEES ISRAELIENNES ET EGYPTIENNES SUR LEURS POSITIONS DU 14 OCTOBRE.

5) LA LIGNE DE TREVES INDIQUEE SUR LA CARTE MENTIONNEE CI-DESSUS ET QUI CORRESPOND AUX POSITIONS TENUES LE 14 OCTOBRE, SERA PROVISOIREMENT IMPOSEE PAR L'ORGANISATION DE SURVEILLANCE DE LA TREVES DES NATIONS UNIES. AU SUD DE CETTE LIGNE, UN CERTAIN NOMBRE DE POSITIONS ETAIENT TENUES PAR L'UNE OU L'AUTRE PARTIE A LA DATE DU 14 OCTOBRE. L'ORGANISATION DE SURVEILLANCE DE LA TREVES DEMANDERA AUX DEUX PARTIES DE SE RETIRER DE TOUTES POSITIONS QU'ELLES N'OCCUPAIENT PAS AU MOMENT DE L'OUVERTURE DES HOSTILITES.

6) LA LIGNE PERMANENTE DE LA TREVES SERA FIXEE UNE FOIS QUE TOUTES LES FORCES ARMEES SE SERONT RETIREES DES POSITIONS QU'ELLES N'OCCUPAIENT PAS AU MOMENT DE L'OUVERTURE DES HOSTILITES.

7) LES OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES STATIONNES A GAZA ET A TEL AVIV FIXERONT LES POSITIONS EXACTES SUR LESQUELLES CHACUNE DES PARTIES DEVRA SE RETIRER, EXCEPTE POUR LE SECTEUR QUI S'ETEND A L'EST DE LA LIGNE NORD-SUD 150 JUSQU'A LA ZONE NEUTRE DU BATIMENT DU GOUVERNEMENT A JERUSALEM (VOIR CARTE). LE CHEF D'ETAT-MAJOR DU MEDIATEUR PAR INTERIM DONNERA ULTERIEUREMENT DES INSTRUCTIONS SPECIALES CONCERNANT LE RETOUR DES FORCES ARMEES ISRAELIENNES ET EGYPTIENNES SUR LEURS POSITIONS DU 14 OCTOBRE DANS CE SECTEUR.

8) LE FAIT QU'UNE PARTIE CONTESTE UNE POSITION QUI LUI EST ASSIGNEE PAR LES OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES NE L'AUTORISE PAS A REFUSER D'OCCUPER LADITE POSITION, MAIS ELLE PEUT ADRESSER UNE PLAINTE OFFICIELLE AU QUARTIER GENERAL DES NATIONS UNIES A HAIFA, QUI FERA UNE ENQUETE ET PRENDRA UNE DECISION.

9) LES FORCES ISRAELIENNES RETOURNERONT A LEURS POSITIONS ANTERIEURES AU NORD DE LA LIGNE DE TREVES ET EGALEMENT AU SUD DE CETTE LIGNE DANS LE NEGEB, SUIVANT UN HORAIRE QUI DEVRA ETRE APPROUVE PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DU MEDIATEUR PAR INTERIM.

10) LES FORCES EGYPTIENNES RETOURNERONT SUR LEURS POSITIONS ANTERIEURES AU SUD DE LA LIGNE DE TREVES, SUIVANT UN HORAIRE QUI DEVRA ETRE APPROUVE PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DU MEDIATEUR PAR INTERIM.

"d.d."

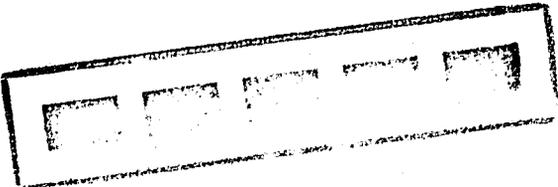
11) L'ITINERAIRE DES MOUVEMENTS DES FORCES ARMEES EN QUESTION SERA FIXE, S'IL EST NECESSAIRE, PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DU MEDIATEUR PAR INTERIM.

12) LES DISPOSITIONS CI-DESSUS ONT POUR BUT D'ASSURER QUE LES MOUVEMENTS DE TROUPES NECESSAIRES POUR DONNER EFFET AU PARAGRAPHE a) DE LA RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE S'EFFECTUENT EN BON ORDRE ET AVEC LE MINIMUM DE FRICTION POSSIBLE.

13) UN NOMBRE SUFFISANT D'OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES CONTROLERONT LE RETRAIT DES TROUPES DES POSITIONS QUE LES PARTIES N'OCCUPAIENT PAS, QUAND VOTRE GOUVERNEMENT COLLABORERA A L'EXECUTION DE LA RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE. CETTE RESOLUTION PREVOIT EN PARTICULIER LA "PRESENCE PERMANENTE DANS TOUTE LA REGION D'OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES".

14) EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES ET LA COOPERATION QUE LES OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE SONT EN DROIT D'ATTENDRE DES GOUVERNEMENTS ET DES AUTORITES INTERESSEES, J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER AUX ALINEAS a) ET SUIVANTS DE L'AUTRE RESOLUTION ADOPTEE LE 19 OCTOBRE 1948 AU COURS DE LA MEME SEANCE (376ème) DU CONSEIL DE SECURITE.

VIGIER



"d.d."